

CAHIER DES CHARGES REGISSANT L'ORGANISATION ET LE
FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PRIVES
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les obligations des promoteurs des établissements privés de l'enseignement supérieur du Congo, et en précise les conditions d'organisation, de fonctionnement et de gestion. Il prévoit également les obligations de l'Etat vis-à-vis de ces établissements.

Tout établissement privé de l'enseignement supérieur est tenu au respect strict du présent cahier des charges.

Article 2 : Le statut juridique d'établissement privé de l'enseignement supérieur est accordé à tout établissement n'appartenant pas à l'Etat ou à l'un de ses démembrements qui dispense un enseignement ayant pour but la formation des cadres scientifiques et techniques de toutes les branches et qui, selon sa spécificité, applique totalement ou partiellement le programme de l'enseignement officiel.

Article 3 : Les établissements privés de l'enseignement supérieur sont laïcs ou confessionnels. Toutefois, la spécificité d'un établissement privé de l'enseignement supérieur doit respecter les libertés et l'éthique sociale, et ne pas avoir pour effet d'entraver le bon déroulement de la scolarité ou le respect des programmes officiels de l'enseignement supérieur de base.

Chapitre 2 : De l'organisation des établissements privés
de l'enseignement supérieur

Article 4 : Tout établissement privé de l'enseignement supérieur doit disposer d'un règlement intérieur approuvé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, prévoyant l'existence d'un conseil scientifique ou d'un conseil académique et d'un conseil de discipline.

Ce règlement intérieur prévoit le fonctionnement des deux organes visés ci-dessus ainsi que les sanctions que le conseil de discipline peut infliger aux contrevenants.

Chaque établissement privé de l'enseignement supérieur doit clairement porter à la connaissance des étudiants le règlement intérieur, au début de l'année universitaire, au moment de leur inscription et lors des examens.

Article 5 : Le conseil scientifique ou conseil académique est composé, pour les deux tiers au moins, d'enseignants permanents titulaires au moins d'un diplôme d'études approfondies (D.E.A) ou d'un diplôme d'un niveau équivalent.

Un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur assiste aux réunions dudit conseil sans voix délibérative.

Article 6 : Tout établissement privé de l'enseignement supérieur comporte, outre une structure administrative, un service pédagogique chargé de l'organisation des études et des examens, un service des stages et un autre pour les affaires estudiantines.

Article 7 : L'établissement privé de l'enseignement supérieur est soumis à l'administration effective et permanente d'un personnel pédagogique remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- être titulaire d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq (5) années, au moins, dans des activités de l'enseignement supérieur;
- n'avoir pas subi une sanction disciplinaire contraire à la morale professionnelle ;
- jouir des droits civiques.

Les documents justifiant les conditions sus-citées doivent être joints au dossier d'ouverture. La désignation du responsable pédagogique est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Tout changement du responsable pédagogique de l'établissement privé doit être notifié au ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours.

Article 8 : En cas de vacance du poste de responsable pédagogique, cette fonction peut être assurée à titre temporaire par un membre du corps enseignant de l'établissement ou par toute autre personne remplissant les conditions citées à l'article 7 ci-dessus, à l'exception de la condition relative à l'expérience dans l'exercice des activités de formation supérieure. La vacance du poste de responsable pédagogique ne peut excéder dix (10) jours.

L'occupation à titre temporaire de cette fonction ne peut excéder trois (3) mois à compter de la date de vacance du poste.

Chapitre 3 : Du personnel enseignant

Article 9 : L'établissement privé de l'enseignement supérieur doit avoir un nombre suffisant de personnel enseignant qui lui permet d'assurer un taux d'encadrement minimum égal au moins à :

- un enseignant pour vingt-cinq étudiants, dans les disciplines relevant des sciences fondamentales et techniques, y compris les sciences de la communication et de l'informatique ;
- un enseignant pour quarante étudiants, dans les disciplines relevant des lettres, des arts, des sciences humaines et sociales, des sciences juridiques, économiques et de gestion.

Article 10 : Les établissements privés de l'enseignement supérieur peuvent recourir à la collaboration d'enseignants exerçant dans des établissements publics de l'enseignement supérieur, après autorisation accordée auxdits enseignants, à titre individuel, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du recteur de l'université publique concernée.

Les établissements privés de l'enseignement supérieur, peuvent également recourir à la collaboration, en qualité d'enseignants ou de personnel de soutien, de cadres relevant d'autres administrations que celles de l'enseignement supérieur public, après autorisation accordée à ces derniers, à titre individuel, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de l'autorité de tutelle du cadre concerné.

Article 11 : Tout enseignant révoqué d'un établissement public ou privé de l'enseignement supérieur pour incompétence, immoralité, ne peut exercer dans un établissement privé d'enseignement supérieur. Il en va de même pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou délit intentionnel ou d'une peine infâmante, à l'exclusion des délits politiques, d'opinion ou d'expression.

Article 12 : Les établissements privés de l'enseignement supérieur recrutent, gèrent leurs personnels conformément à la législation en vigueur et aux dispositions réglementaires prévues par le code du travail et la convention collective.

Article 13 : Dans les établissements privés de l'enseignement supérieur, le personnel enseignant doit être pourvu des diplômes exigés et être titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le ministère de l'enseignement supérieur. Les enseignants permanents et les vacataires doivent avoir les mêmes qualifications que celles requises pour exercer dans l'enseignement public.

Article 14 : Le volume horaire minimum d'enseignement effectué annuellement dans un établissement privé par des enseignants permanents ne doit pas être inférieur à vingt-cinq pour cent (25%) du volume horaire total.

Article 15 : Les chefs des établissements privés de l'enseignement supérieur doivent impérativement communiquer la liste de leurs nouveaux enseignants et leurs qualifications au ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 16 : Le personnel enseignant des établissements privés de l'enseignement supérieur est soumis aux mêmes obligations de service (enseignements, examens, inspections) que celles des établissements publics de l'enseignement supérieur.

Les enseignants autorisés à intervenir dans un établissement privé de l'enseignement supérieur sont tenus de participer, avec l'approbation de leur chef d'établissement, au déroulement des examens d'Etat organisés par l'administration lorsqu'ils sont sollicités en ce sens par celle-ci.

Article 17 : La responsabilité scientifique ou pédagogique de chaque filière d'un établissement privé de l'enseignement supérieur doit être assurée par un enseignant permanent de l'établissement concerné.

Article 18 : Les établissements privés de l'enseignement supérieur doivent contribuer financièrement à la formation continue de leur personnel.

Article 19 : Les enseignants des établissements privés de l'enseignement supérieur doivent obtenir avant la fin de la deuxième année académique de leur recrutement, une autorisation d'enseigner délivrée par le ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 20 : Toute personne nommée chef d'un établissement privé de l'enseignement supérieur doit obtenir du ministère de l'enseignement supérieur une autorisation relative à cette fonction. Pour ce faire, elle doit avoir une formation suffisante en matière d'administration de l'éducation.

Article 21 : Toute personne nommée directeur des études d'un établissement privé de l'enseignement supérieur doit remplir les conditions fixées par le ministère en charge de l'enseignement supérieur. Elle doit, notamment, être pédagogue ou enseignant et avoir les qualifications de ses homologues des établissements publics de l'enseignement supérieur.

Article 22 : La formation du directeur des études est assurée sur le financement de l'établissement dès l'année de prise de fonction. Le programme de formation doit être conforme à celui arrêté par le ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Chapitre 4 : Des enseignements dispensés

Article 23 : Tout diplôme délivré par un établissement privé de l'enseignement supérieur doit sanctionner un enseignement et un régime d'études conformes à la réglementation en vigueur.

Article 24 : Si une ou plusieurs disciplines dispensées dans les établissements privés de l'enseignement supérieur n'ont pas d'équivalent dans les établissements publics, le

ministère en charge de l'enseignement supérieur doit prendre connaissance du contenu des enseignements et du régime des études avant le démarrage de l'enseignement de la matière concernée. Le ministère peut communiquer à l'établissement toutes rectifications qu'il juge utiles.

Article 25 : Les établissements privés de l'enseignement supérieur doivent communiquer au ministère en charge de l'enseignement supérieur, trois mois avant le démarrage des études, et pour chaque diplôme organisé, la forme des enseignements dispensés pour chaque module (cours intégrés, cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques...) et les modules ou les matières enseignées, leur durée, leur nature (obligatoires, optionnelles), leur mode d'évaluation ainsi que les programmes d'enseignement. Information en est donnée aux étudiants au début de chaque année universitaire.

Article 26 : Les établissements privés de l'enseignement supérieur sont tenus d'inscrire leurs offres de formation et /ou leurs programmes de recherche ou d'expertise, dans le cadre du schéma de développement de l'enseignement supérieur.

Chapitre 5 : Du contrôle des connaissances

Article 27 : Les établissements privés de l'enseignement supérieur doivent fixer, dans le cadre de leur règlement intérieur, le nombre maximum d'absences tolérées pour l'étudiant dans chaque matière, et mentionner expressément que le dépassement de ce nombre d'absences est sanctionné par élimination d'office de l'étudiant qui ne pourra passer la première session des examens. Les étudiants doivent en être informés au début de l'année universitaire.

Article 28 : Les établissements privés de l'enseignement supérieur fixent, sur proposition de leur conseil scientifique ou conseil académique, le calendrier des enseignements relatifs à chaque diplôme et en particulier, les dates d'arrêt de cours, les périodes de révision, les dates d'examens et de délibérations. Ce calendrier sera communiqué au ministère en charge de l'enseignement supérieur et aux étudiants au début de chaque année universitaire.

Article 29 : Les établissements privés de l'enseignement supérieur organisent, sur proposition de leur conseil scientifique ou de leur conseil académique, le régime des examens qui fixe en particulier, la nature des examens, leur durée ainsi que les coefficients appliqués pour chaque matière. Ces données sont communiquées au ministère en charge de l'enseignement supérieur et aux étudiants au début de chaque année universitaire.

Article 30 : Les établissements privés de l'enseignement supérieur doivent assurer l'anonymat des copies d'examen. Le directeur de l'établissement et les membres des jurys d'examens doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect effectif du principe de l'anonymat.

Article 31 : La surveillance des épreuves d'examen est supervisée par des enseignants.

Article 32 : Les épreuves d'examen sont suivies par un jury d'examens chargé de veiller à leur bon déroulement. La composition et les règles de fonctionnement du jury sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Article 33: Les jurys d'examens s'assurent de l'exactitude des notes délivrées à l'administration.

Article 34 : Les résultats d'examens sont publiés par le jury immédiatement après les délibérations. La publication se fait par voie de proclamation et d'affichage.

Un procès-verbal signé par les membres du jury est établi à cet effet. Une copie est transmise au ministère en charge de l'enseignement supérieur dans le délai de quinze jours qui suivent la proclamation des résultats.

Article 35 : Les cas de fraude sont portés, obligatoirement, devant le conseil de discipline de l'établissement.

Chapitre 6 : Des inscriptions dans les établissements privés de l'enseignement supérieur

Article 36 : Tout établissement privé de l'enseignement supérieur doit définir, clairement et préalablement, les conditions d'accès aux études lors de la première année d'inscription.

L'inscription d'un étudiant ayant déjà appartenu à un autre établissement de l'enseignement supérieur qu'il soit privé ou public ne peut se faire que suivant les résultats obtenus dans l'établissement d'origine.

Cette inscription n'a lieu que dans la même spécialité ou dans une spécialité assimilée dans laquelle l'étudiant peut poursuivre ses études sur la base de celles effectuées antérieurement ou après avoir poursuivi des modules d'enseignement complémentaire dans le cadre de la diversification de la spécialisation.

Article 37 : Chaque établissement privé de l'enseignement supérieur doit tenir un registre indiquant l'état des inscriptions des étudiants pour chaque diplôme organisé.

Le registre sert de preuve à l'existence d'une inscription aux études ainsi qu'aux examens et doit être tenu à la disposition du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 38 : Chaque établissement privé de l'enseignement supérieur est tenu de délivrer un certificat d'inscription et une carte d'étudiant à chaque étudiant régulièrement inscrit.

Chapitre 7 : Des locaux d'enseignement dans les établissements privés de l'enseignement supérieur

Article 39 : Les locaux d'enseignement doivent être adaptés aux tâches d'enseignement et garantir le respect des règles d'hygiène, de santé et de sécurité selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les surfaces minimales desdits locaux doivent obéir aux normes exigées.

Les établissements privés de l'enseignement supérieur sont soumis en la matière aux mêmes obligations que celles applicables aux établissements publics de l'enseignement supérieur.

Article 40 : Les établissements privés de l'enseignement supérieur souscrivent des polices d'assurance afin de couvrir les étudiants contre les risques encourus à l'intérieur de ces établissements.

Article 41 : Les locaux destinés aux enseignements comportent des équipements pédagogiques en conformité avec ceux exigés aux établissements publics de l'enseignement supérieur.

Article 42 : Les établissements privés de l'enseignement supérieur doivent disposer d'une infirmerie adéquatement équipée, dès que l'effectif atteint 100 étudiants. Ils sont tenus d'organiser des visites médicales périodiques de leur personnel enseignant et de leurs étudiants.

Article 43 : Les locaux comportent une bibliothèque composée d'une salle de lecture dont la surface doit être en rapport avec le nombre des étudiants inscrits à l'établissement et d'un espace comportant des références de base, des ouvrages, des périodiques spécialisés et des moyens pédagogiques en nombre suffisant, permettant aux enseignants et aux étudiants de consulter les ouvrages nécessaires.

Chapitre 8 : Du contrôle, de l'audit et de l'évaluation des établissements privés de l'enseignement supérieur

Article 44 : Les établissements privés de l'enseignement supérieur sont soumis au contrôle administratif du ministère en charge de l'enseignement supérieur et des ministères concernés par les activités menées par le sous-secteur éducatif de l'enseignement supérieur.

Ce contrôle vise essentiellement à s'assurer du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces établissements font, en outre, l'objet d'un contrôle et d'un suivi pédagogique, scientifique et technique du ministère en charge de l'enseignement supérieur, ayant pour but de respecter les conditions et normes mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 45 : Le contrôle administratif, pédagogique, scientifique et technique est organisé une fois l'an, et porte sur les éléments suivants :

- infrastructures et environnement ;
- gestion pédagogique ;
- équipement ;
- rendement interne et externe ;
- gestion salariale du personnel enseignant et administratif ;
- vie universitaire et extra-universitaire ;
- salubrité, hygiène et santé ;
- sécurité.

Article 46 : L'évaluation vise à améliorer la qualité des enseignements dispensés, la recherche et autres activités d'expertise de l'établissement. Elle est diligentée par le ministère en charge de l'enseignement supérieur.

L'évaluation se déroule tous les cinq ans et aboutit au classement des établissements privés de l'enseignement supérieur selon des critères connus d'avance.

A défaut de l'évaluation, le ministère en charge de l'enseignement supérieur peut commanditer un audit de l'établissement privé concerné.

Article 47 : Pour toutes informations à l'usage de tiers, les établissements privés de l'enseignement supérieur sont tenus de faire porter les numéros et dates d'autorisation d'ouverture et/ou d'agrément, ainsi que la mention « accrédité » ou « habilité » pour les filières de formation qui ont reçu ce label.

Article 48 : En cas de non respect de l'une des conditions ou normes prévues dans le présent cahier des charges, constaté au cours du contrôle, de l'audit ou de l'évaluation, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut attirer l'attention de l'établissement concerné sur toute défaillance, en émettant les observations, qu'il juge nécessaires.

En cas de défaillance, les sanctions suivantes peuvent être prises :

- avertissement ;
- fermeture temporaire de l'établissement ;
- fermeture définitive de l'établissement.

Chapitre 9 : Des obligations de l'Etat

Article 49 : Les obligations de l'Etat vis-à-vis des établissements privés de l'enseignement supérieur, de leurs personnels et de leurs étudiants sont prévues par les textes et les règlements en vigueur en République du Congo.

Article 50 : L'Etat a l'obligation d'encadrer, de promouvoir et de protéger les établissements privés de l'enseignement supérieur.

Article 51 : L'Etat est tenu d'organiser le contrôle, l'audit, le suivi et l'évaluation des établissements privés de l'enseignement supérieur dans le cadre de sa mission de régulation de l'initiative privée de ce sous-secteur éducatif.

Le financement du contrôle, de l'audit ou de l'évaluation des établissements privés de l'enseignement supérieur est entièrement pris en charge par le budget de l'Etat.

Les chefs des établissements privés de l'enseignement supérieur doivent être préalablement informés, au moins quinze jours à l'avance, de l'organisation du contrôle, de l'évaluation ou de l'audit de leur établissement.

Par ailleurs, une copie du rapport final du contrôle, de l'évaluation ou de l'audit de leur établissement doit leur être communiquée.

Article 52 : L'Etat apporte un soutien matériel et financier aux établissements privés de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions prévues aux articles 38, 39 et 46 de la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008/90 du 6 septembre 1990 portant réorganisation du système éducatif en République Populaire du Congo.

Article 53 : L'Etat encourage la signature d'accords de coopération, aussi bien sur le plan national qu'international, entre établissements privés de l'enseignement supérieur, entre les établissements publics et les établissements privés de l'enseignement supérieur.

L'Etat favorise, par ailleurs, la signature de conventions avec les collectivités locales, les entreprises et les ONG, tant sur le plan national qu'international.

Article 54 : L'Etat est tenu de consulter les établissements privés de l'enseignement supérieur à travers les organes du système éducatif prévus à cet effet.

L'Etat est aussi tenu d'associer les établissements privés de l'enseignement supérieur aux différentes rencontres qu'il organise (séminaires, colloques, forums, etc.)

Article 55 : Tout fonctionnaire se rendant en mission dans un établissement privé de l'enseignement supérieur au nom de l'administration, doit être muni d'un ordre de mission de son autorité de tutelle, visé par le ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 56 : L'Etat s'engage à assurer la confidentialité des documents fournis par les établissements privés de l'enseignement supérieur.

Chapitre 10 : Dispositions finales

Article 57 : Les clauses du présent cahier des charges peuvent être modifiées par l'Etat, qui notifie la nouvelle version aux établissements privés de l'enseignement supérieur.

Article 58 : Les dispositions prévues dans le présent cahier des charges s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la convention de concession d'enseignement.

La signature de la convention de concession avec l'Etat, ne peut intervenir qu'après agrément de l'établissement privé de l'enseignement supérieur concerné.

Fait à Brazzaville, le 09 NOV 2010



Abena
Ange Antoine ABENA.-